

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DES ESPACES VERTS

ARRÊTE PROVISOIRE n° 25-AT-379
REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION
AVENUE ARISTIDE BRIAND ET PLACE STALINGRAD (en partie)

Le Maire de la ville de Neuilly-Plaisance,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2213-1 et suivants, relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement,

Vu le Code de la Route, notamment les articles R411-8, R411-25 et suivants, R417-1 et suivants, relatifs à la signalisation et aux règles de circulation,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, notamment le livre I - 8^{ème} partie (signalisation temporaire),

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté n° 2022/071/DGS, en date du 16 août 2022 réglementant la vitesse sur le territoire de la commune de Neuilly-Plaisance,

Considérant qu'en raison de la livraison et de l'installation d'une chaufferie biomasse nécessaire au groupe scolaire Edouard Herriot situé au n° 10 avenue Aristide Briand réalisés par la société TIGR P.A de La Croisière 23300 Saint-Maurice-la-Souterraine, mandatée par ENGIE Solutions Direction Régionale - Habitat & Collectivités 165 boulevard Valmy 92700 Colombes, intervenant par la ville de Neuilly-Plaisance, il convient de réglementer provisoirement le stationnement et la circulation à cet endroit,

Dans le but d'assurer la circulation et la sécurité publique,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le stationnement des véhicules sera interdit :

- avenue Aristide Briand, partie comprise le n° 8 avenue Aristide Briand et la place Stalingrad,
 - place Stalingrad, en pourtour extérieur, du n° 28 à l'avenue Aristide Briand,
 - place Stalingrad, en pourtour intérieur, en face du n° 30 jusqu'à l'avenue Aristide Briand,
- du mardi 07 octobre 2025, à 7h30,
au mercredi 08 octobre 2025, à 20h00,

avec application de l'article R417-10 du Code de la Route et à l'exception des véhicules nécessaires aux travaux et des riverains.

ARTICLE 2

La circulation des véhicules sera interdite avenue Aristide Briand, partie comprise entre l'avenue de Rosny et la place Stalingrad, à l'avancement et suivant la nécessité du chantier, pendant la période précitée à l'article 1.

Il sera fait exception pour les seuls véhicules des riverains, pour lesquels autorisation sera faite de circuler en double sens, de part et d'autre de la zone neutralisée par les travaux,

La circulation des véhicules sera déviée par les rues adjacentes pendant toute la durée des manutentions.

ARTICLE 3

La circulation des piétons sera déviée, en amont et en aval du chantier, par le trottoir opposé aux travaux en utilisant les passages piétons existants et ce pendant toute leur durée.

ARTICLE 4

Les dispositions du présent arrêté seront applicables 48 heures après la mise en place de la signalisation réglementaire par l'entreprise et maintenues pendant toute la durée de l'intervention.

ARTICLE 5

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès verbaux et déférés auprès des tribunaux compétents.

ARTICLE 6

Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de NEUILLY-PLAISANCE, Madame la Directrice des Services Techniques et Espaces Verts Municipaux, Monsieur le Commissaire de Police de NEUILLY-SUR-MARNE, Madame la Cheffe de Service de la Police Municipale de NEUILLY-PLAISANCE, seront chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur l'Adjudant-Chef des Sapeurs-Pompiers de Neuilly-sur-Marne, la RATP, SEPUR, la société TIGR, ENGIE Solutions.

6 rue du Général de Gaulle
93360 Neuilly-Plaisance

Tél : 01 43 00 96 16

Fax : 01 43 00 42 80

Courriel :

contact@mairie-neuillyplaisance.com

(Tous les courriers doivent être
adressés impersonnellement à
Monsieur le Maire)

Neuilly-Plaisance, le 29 septembre 2025

Christian DEMUYNCK
Maire

Certifié exécutoire
Acte publié le 03 / 10 / 2025

